RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01490
Numéro SIREN : 524 473 063
Nom ou dénomination : BROADPEAK

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 19082

**BROADPEAK**
Société par actions simplifiée au capital de 187.389,69 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné
524 473 063 R.C.S. Rennes
(la « **Société** »)

---

**EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT**
**EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021**

---

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE QUATORZE DECEMBRE,

[…]

**PREMIERE DECISION**

***Constatation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE 2019) et modifications statutaires corrélatives – Constatation de la caducité de BSPCE 2019.***

Après avoir rappelé en tant que de besoin que des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ont été attribués le 30 décembre 2019 (les « **BSPCE 2019** ») à […] en qualité de salarié de la Société, et que, conformément aux modalités d'émission et aux caractéristiques des BSPCE 2019 arrêtées par décisions de la collectivité des associés en date du 2 juillet 2019, il a été notamment prévu que lesdits BSPCE 2019 :

(i) pourraient être exercés à hauteur de 25 % des BSPCE 2019 attribués à compter du 30 décembre 2020, de 6,25 % des BSPCE 2019 attribués à l'expiration de chaque trimestre écoulé à compter du 30 décembre 2020 et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des BSPCE 2019 attribués sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter du 30 décembre 2019 ;

(ii) que la perte de la qualité de salarié du groupe Broadpeak, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la faculté d'exercer les BSPCE 2019 exerçables selon le calendrier prévu tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessus et entraîne la caducité de la totalité des BSPCE 2019 non exercés ou non exerçables ;

**prend acte** que conformément aux termes et conditions des BSPCE 2019 qui lui ont été attribués […] a exercé 43,75% de ses BSPCE 2019 et souscrit en conséquence 3.281 actions ordinaires de la Société, en contrepartie du versement du prix de souscription desdites actions, soit la somme de cinq mille quatre cent treize euros et soixante-cinq centimes (5.413,65 €) (soit un euro et soixante-cinq centimes (1,65 €) par action ordinaire souscrite), le 30 septembre 2021,

**constate** en conséquence de ce qui précède la création et l'émission d'un nombre total de trois mille deux cent quatre-vingt-une (3.281) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées par versement en numéraire et l'augmentation corrélative du capital social,

**constate** que le capital social est augmenté d'un montant total nominal de trente-deux euros et quatre-vingt-un centimes (32,81 €) par l'émission d'un nombre total de trois mille deux cent quatre-vingt-une (3.281) actions nouvelles et s'élève désormais à la somme de cent quatre-vingt-sept mille quatre cent vingt-deux euros et cinquante centimes (187.422,50 €) et est divisé en dix-huit millions sept cent quarante-deux mille deux cent cinquante (18 742 250) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune,

**décide**, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – Nouveau

*Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (187.422, 50 €).*

*II est divisé en DIX-HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.742.250) actions D'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et de même rang. »*

**prend acte** que […] est parti à la retraite et a perdu la qualité de salarié à compter du 30 septembre 2021,

**prend acte** que la perte de la qualité de salarié entraîne la caducité de la totalité des BSPCE 2019 non exercés ou non exerçables dans les 30 jours suivant la date de cessation de toute fonction salariée,

**prend acte**, en conséquence de ce qui précède, que le solde des sept mille cinq cents (7.500) BSPCE 2019 attribués à […], soit un total de quatre mille deux cent dix-neuf (4.219) BSPCE 2019 susceptibles de donner droit à l'émission de quatre mille deux cent dix-neuf (4.219) actions ordinaires de la Société, est désormais caduc,

**décide**, en conséquence, de procéder à leur annulation dans le registre des mouvements de titres de la Société et dans le compte dudit titulaire de BSPCE 2019.

[…]

**Pour extrait certifié conforme :**

_____

**LE PRESIDENT**
Monsieur Jacques LE MANCQ

**BROADPEAK**

Société par Actions Simplifiée au capital de 187.422, 50 €
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES n°524 473 063

# STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 14 décembre 2021

Certifiés conformes

_____
Le Président
Monsieur Jacques LE MANCQ

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME ..... - 3 -
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE ..... - 3 -
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ..... - 3 -
ARTICLE 4 - OBJET ..... - 3 -
ARTICLE 5 - DUREE ..... - 4 -
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ..... - 4 -
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL ..... - 4 -
ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS ..... - 4 -
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ..... - 5 -
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ..... - 5 -
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ..... - 5 -
ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS ..... - 6 -
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ..... - 6 -
ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE ..... - 6 -
ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES ..... - 10 -
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE ..... - 10 -
ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ..... - 12 -
ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT ..... - 15 -
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES ..... - 16 -
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL ..... - 16 -
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS ..... - 16 -
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT ..... - 17 -
ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES ..... - 17 -
ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..... - 18 -
ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ..... - 18 -
ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION ..... - 19 -
ARTICLE 27 - REPRESENTATION DU PERSONNEL ..... - 19 -
ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE ..... - 19 -
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS ..... - 20 -

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci détiendra les mêmes droits et obligations que ceux attribués à la collectivité des associés et à chaque associé pris individuellement.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toute valeurs mobilière définie à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**« BROADPEAK »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« **Zone des Champs Blancs – 15, Rue Claude Chappe – 35510 CESSON-SEVIGNE** ».

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'assistance, le conseil et la formation dans le domaine de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (187.422, 50 €).

II est divisé en DIX-HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (18.742.250) actions D'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites, libérées et de même rang.

**ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1- Le capital social peut être augmenté par tout procédé et selon toute modalité prévue par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés .

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

**ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions et de tout autre titre émis par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des statuts et des décisions collectives des associés - La propriété d'une action émise par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

(b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque action est attaché un droit de vote. le cas échéant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales des associés.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

(e) Groupement d'actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société peuvent être rémunérées.

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont librement transférables.

## ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### 14.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

a) Nomination du président.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

b) Durée du mandat.

La durée des fonctions du président est librement fixée dans la décision qui le nomme ; à défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été nommé pur une durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

c) Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation non justifiée par une faute équivalente à une faute grave ou une faute lourde (telle que définie ci-dessous), le président aura droit à une indemnité correspondant à :

- 1 (un) mois, par trimestre de mandat exécuté à compter de la date de sa nomination, de sa rémunération brute moyenne totale perçue au cours des 12 (douze) derniers mois précédant la date de révocation. Cette indemnité est plafonnée à un maximum de douze (12) mois de la rémunération brute moyenne totale.

Le montant de l'indemnité de révocation pouvant être allouée au Président révoqué sera, en tout état de cause limitée, à une somme maximum correspondant à douze (12) mois de sa rémunération brute moyenne totale (fixe et variable).

Cette indemnité sera due en supplément de toute indemnité à verser en vertu de la loi.

Aucune indemnité de révocation ne sera due au Président dans les cas suivants :

- révocation pour une faute équivalente à une faute grave ou une faute lourde, telle que définie ou interprétée pour les salariés par les tribunaux et contrôlée par la Cour de cassation, en application des arrêts de sa chambre sociale et appliquée, le cas échéant, par analogie aux mandataires sociaux ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé

unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés adoptée dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation de factures.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et de tout accord extra-statutaire.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toute décision en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 14.2 Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

a) Nomination d’un directeur général.

Chaque directeur général est nommé par le président.

b) Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le président dans sa décision de nomination. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

c) Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président ; il est également révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision de révocation d’un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d’un directeur général personne morale ou d’un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Rémunération.

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans l’exercice de ses fonctions et sur présentation de factures.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs des directeurs généraux.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général ne reste en fonction que pour assumer la présidence par intérim de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les vingt (20) jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société, autre qu'une personne morale, ainsi qu'aux autres dirigeants mentionnés à l'article 14.2 ci-dessus, et à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 16.1 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

a) En cas de violation des dispositions essentielles du pacte d'associés de la Société, rédigé en langue anglaise intitulé « S*hareholders'Agreement* » et signé par les associés en date du 2 juillet 2019 (le « Pacte d'Associés »), pour autant que l'associé concerné n'ait pas remédié à cette violation, préalablement à l'adoption de la décision d'exclusion conformément aux stipulations des articles 16.2 à 16.4 ci-dessous ;
b) En cas de violation des stipulations des Statuts, pour autant que l'associé concerné n'ait pas remédié à cette violation préalablement à l'adoption de la décision d'exclusion conformément aux stipulations des articles 16.2 à 16.4 ci-dessous ;
c) En cas de violation des stipulations des articles 12 et/ou 13 et/ou 19 du Pacte d'Associés ;

d) En cas de licenciement d'un associé de ses fonctions d'employé ou de révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société, sur le fondement d'une faute grave ou lourde, tels que ces termes sont définis à l'article 14.1 c) ci-dessus.

**16.2 Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La procédure de consultation des associés en vue d'une exclusion d'associé peut être engagée par la Société agissant sur demande de l'un quelconque des associés, dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de l'un des événements visés à l'article 16.1 ci-dessus et susceptible de motiver une exclusion.

Les associés peuvent être appelés à se prononcer sur l'exclusion d'un associé à l'initiative de la Société dans les conditions énoncées ci-dessus, toutefois si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés pourront être consultés à l'initiative d'un associé agissant selon les modalités et conditions prévues à l'article 17.1 ci-dessous.

Aucun associé ne pourra être exclu pour un des cas visés à l'article 16.1 ci-dessus et susceptible de motiver une exclusion dès lors que ce cas serait connu de la Société depuis plus de de six (6) mois.

**16.3 Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur l'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et, le cas échéant, des preuves à l'appui de cette mesure et de la date de la réunion de la collectivité des associés. Cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

- convocation de l'associé concerné au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours au moins avant la date de la réunion de la collectivité des associés, prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

**16.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et indiquer que la Société se portera acquéreur de ces actions.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions à la Société. La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les autres associés de faire racheter par la Société les actions de l'associé exclu, comme il est prévu ci-dessus.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours suivant la décision d'exclusion au profit de la Société, comme il est prévu ci-dessus et le paiement du prix de cession des actions de l'associé exclu sera effectué dans les huit (8) jours suivant la réalisation du transfert.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu concerné ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura qui l'aura provoquée.

Si à l'expiration des délai prévus ci-dessus, la Société n'a pas réalisé la cession des actions de l'associé exclu et procédé au paiement du prix de cession de ses actions, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Une fois le transfert effectué et le prix de cession des actions payé à l'associé exclu, la Société procèdera, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce, à la cession des actions de l'associé exclu ainsi rachetées aux autres associés, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société ou à défaut à leur annulation.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

### 17.1 Nature

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.
Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés.

Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise soit en assemblée générale, soit par acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix ; cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## 17.2 Majorité et quorum

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité et de quorum suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ; et
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

b) Décisions prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

Les associés prennent collectivement à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les décisions suivantes :

- Décision de révocation du président ; et
- Décision de révocation du directeur Général ; et
- Décision d'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quorum minimum requis pour que la décision soit prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

c) Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote des associés présents ou représentés toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux articles 17-2 a) et 17-2 b) ci-dessus.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

## 17.3 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 17.4 Représentation - Vote par correspondance

a) Procuration.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Vote par correspondance.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif) étant précisé que l'absence de mention de sens du vote concernant une résolution sera considérée comme un vote négatif.

c) Envoi.

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tout moyen de communication écrite (lettre simple, télécopie ou e-mail) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

## 17.5 Modalités

a) Assemblées.

La convocation est faite par tout moyen écrit : courrier ou courrier électronique.

La convocation doit être envoyée en principe au moins huit (8) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Toutefois, les délais prévus au présent article pourront être réduits à trois (3) jours en cas d'urgence justifié par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation :

- la présence de l'actionnaire contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile
- l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue
- l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire

- concernant le contenu de la convocation : l'actionnaire sera présumé avoir été convoqué, pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

c) Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que, pour chaque résolution, le résultat des votes avec l'identification des associés et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet), étant précisé que l'abstention concernant une résolution sera considérée comme un vote négatif.

Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

## ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

## ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

## ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la Société recevait l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des associés exprimée dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

## ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire à la transformation, lequel doit notamment apprécier la valeur des biens composant l'actif social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise dans les conditions légales à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 27 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que l'entreprise a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la Société.

Les membres désignés par le comité économique et social à cet effet peuvent assister aux réunions des associés en assemblée générale. Ils doivent être informés de la tenue de toute réunion des associés en assemblée générale, par tout moyen (courrier ou voie électronique).

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 alinéa 2 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une décision collective des associés prise en assemblée générale, le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par email.

## ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE

Chacun des associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et ses filiales et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le

développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses filiales à moins :

- que le président de la Société n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou

- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un associé, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort ;

- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par un fonds d'investissement aux organes compétents de la société de gestion dudit fonds, aux actionnaires, associés ou membres du fonds ou de la société de gestion concerné(e) ainsi qu'à tout organe tenu de recevoir de telles informations en vertu de la réglementation applicable ou conformément aux règles et pratiques internes à ce fonds d'investissement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;

- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

## ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*** * ***